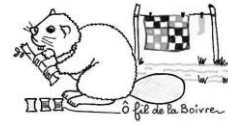


Ô fil de la Boivre



STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901, ayant pour titre « Ô fil de la Boivre ».

Article 2 :

Cette association a pour but de pratiquer et de faire connaître le patchwork et d'autres travaux d'aiguille.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie de Biard, 21 rue des écoles 86580 Biard.

Article 4 :

L'association se compose des membres actifs.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion rentre en vigueur lors du paiement de la cotisation.

Article 6 : les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée lors de l'assemblée générale.

Article 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles,
- les bénéfices des manifestations exceptionnelles.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les monitrices ou leur représentant sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président(e)
- un secrétaire(e)
- un trésorier (e)

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un membre du conseil d'administration. Les votes sont effectués à bulletin secret ; les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner un pouvoir au membre de leur choix. Tout adhérent présent à l'assemblée générale peut avoir un nombre illimité de pouvoirs signés. Le président(e) assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Tous les votes de l'assemblée générale auront lieu à bulletin secret.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en suivant les formalités prévues par l'article 11. La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est effective que si le quorum d'un tiers des membres actifs présents ou représentés est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, il convient de convoquer une autre assemblée générale dans les quinze jours.

Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.